

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral du 8 juillet 2024 portant autorisation environnementale
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Société IEL Exploitation 5**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment l'article L. 112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande présentée le 9 septembre 2022 par la société IEL Exploitation 5 dont le siège social est situé 41 ter boulevard Carnot à SAINT BRIEUC (22 000), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 2 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 3,6 MW chacun ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le dépôt des pièces complémentaires attendues le 27 juillet 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :

- Armée de l'Air – Direction de la sécurité aéronautique d'État – Direction de la circulation aérienne militaire le 5 décembre 2022,
- Direction Générale de l'Aviation Civile le 24 novembre 2022,
- Agence Régionale de Santé le 22 décembre 2022,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours le 18 octobre 2022,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 6 décembre 2022,
- Office Français de la Biodiversité le 15 décembre 2022 ;

Vu l'avis tacite de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 11 décembre 2023 qui précise qu'en l'absence d'étude du dossier dans le délai de deux mois, elle n'a formulé aucune observation ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 2 mai 2024 ;

Vu le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique en date du 30

avril 2024 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de GUILER SUR GOYEN et POULDREUZIC ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de CONFORT-MEILARS, LANDUDEC, MAHALON, PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN, POULDERGAT, PLOUHINEC, PLOZEVET ;

Vu le rapport du 11 juin 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 11 juin 2024;

Vu l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté présentée par le demandeur ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 25 juin 2024;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des constructions à usage d'habitation ;

CONSIDÉRANT la mise en place de mesures compensatoires suite à la destruction de haies ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un plan de gestion acoustique spécifique afin de limiter les émergences acoustiques notamment en période nocturne ;

CONSIDÉRANT les engagements de l'exploitant à réaliser une campagne de mesure de bruit lors de la mise en service de la totalité des aérogénérateurs et à prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à la prévention et la réduction des émissions sonores ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant à brider l'ensemble des éoliennes à certaines périodes de l'année et selon la vitesse du vent, afin de prévenir les risques de collisions avec les chiroptères ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire à mettre en place un protocole de suivi de la mortalité et d'activité de l'avifaune et des chiroptères conformément aux recommandations du protocole national en vigueur ;

CONSIDÉRANT les mesures prises par l'exploitant pour limiter l'impact paysager du projet ;

CONSIDÉRANT les prescriptions du présent arrêté consolidant les mesures prévues par le pétitionnaire et visant à renforcer :

- la protection et le suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune,
- la réalisation des travaux,
- les modalités de réalisation des mesures de bruit ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I-1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1-2° du Code de l'environnement.

Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société IEL Exploitation 5 dont le siège social est situé 41 ter boulevard Carnot SAINT BRIEUC 22000, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article II-1.

Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

La géolocalisation des installations est la suivante :

Installation	Coordonnées Lambert 93			Parcelle cadastrale et superficie en m ²	Adresse
	X	Y	Z		
E1	150 293	6 793 744	92,10	ZL 83 173 174	Kersibirvic GUILER SUR GOYEN
E2	150 589	6 793 643	95,70	ZK 115 30 862	Kersaliou GUILER SUR GOYEN
Poste de livraison	150 591	6 794 825	86,20	ZL 80 15 000	Kersibirvic GUILER SUR GOYEN

Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes mentionnées à l'article 1.3 du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée et complétée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

Article I-5 : Déclaration de démarrage et d'achèvement des travaux

La société IEL Exploitation 5 informe le Préfet du Finistère, l'inspection des installations classées, la Direction Générale de l'Aviation Civile et les services de la Défense du démarrage des travaux **au plus tard un mois avant leur engagement.**

Dès l'achèvement des travaux et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, l'exploitant procède à la mesure de l'altimétrie de chaque éolienne et à leur géolocalisation. Les résultats sont consignés dans un rapport transmis à l'inspection des installations classées, à la DGAC et à la Défense sous un délai de quinze jours à compter de l'achèvement des travaux.

Article I-6 : Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 531-14 à L. 531-16 du Code du patrimoine, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie (DRAC) et à l'inspection des installations classées.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1-2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	ÉOLIENNE E1 et E2 - Modèle NORDEX N117 - Hauteur en bout de pale : 149,50 m - Diamètre du rotor : 117 m - Puissance unitaire maximale : 3,6 MW Puissance totale du parc : 2 X 3,6 = 7,2 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article II-1.

Montant initial :

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement est calculé selon la formule définie par l'arrêté susvisé.

L'exploitant constitue des garanties financières un mois avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la préfecture et à l'inspection des installations classées.

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle.

Réactualisation :

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité)

Article II-3-1.- Protection des chiroptères / avifaune

I – Dès la mise en service des éoliennes, le plan de bridage avifaunistique et chiroptérologique est mis en place. L'ensemble des éoliennes est bridé sur la période comprise du 1^{er} avril au 31 octobre, dès que les conditions suivantes sont réunies :

- 1/2 heure avant le coucher du soleil et une 1/2 heure après le lever du soleil,
- à des températures supérieures ou égales à 8 °C,
- à des vitesses de vent inférieures à 6 m/s à hauteur de moyeu,
- en l'absence de précipitation.

Durant cette période, l'exploitant tient à jour un registre des paramètres de fonctionnement des installations mentionnant : la date, l'heure, la température ambiante, la vitesse du vent, le relevé des précipitations.

II - L'exploitant met en place un suivi environnemental (pour les 2 éoliennes) permettant notamment d'estimer la mortalité et la fréquentation / activité de l'avifaune et des chiroptères en

lien avec la présence des aérogénérateurs. Ce suivi environnemental comprend :

- un suivi de la mortalité (avifaune et chiroptères) réalisé sur la période du premier mars à fin octobre à raison d'un comptage hebdomadaire ;
- un suivi de l'activité des chiroptères en altitude au niveau des nacelles des 2 éoliennes réalisé sur la totalité du cycle biologique des chiroptères, soit du premier mars à fin octobre.

L'exploitant met en place ces suivis dès la mise en service de toutes les éoliennes où à la première mise en service de la première éolienne, puis annuellement sur les trois premières années du parc, puis 5 et 10 ans après la mise en service puis tous les 10 ans.

III – Les suivis respectent les recommandations du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur à la date de l'autorisation et reconnu par le ministère en charge de la protection de l'environnement.

IV – L'exploitant tient un registre de l'ensemble des mortalités découvertes sur le site.

V – Toute découverte d'une mortalité d'espèce menacée ou de mortalité massive d'une espèce protégée constitue *a minima* un incident d'exploitation. Cet incident est déclaré selon les modalités prescrites à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement. Les installations sont mises à l'arrêt jusqu'à la mise en œuvre des éventuelles actions correctives et préventives décrites dans le rapport d'incident mentionné à l'article R. 512-69 précité.

VI – L'exploitant analyse les suivis, en interprète les résultats et transmet son analyse à l'inspection des installations classées. Cette analyse prend position sur la nécessité de mettre en place des actions complémentaires.

VII – Seuls les dispositifs lumineux strictement nécessaires au balisage des aérogénérateurs pour la navigation aérienne sont mis en place. Ces dispositifs sont orientés vers le haut ou horizontalement.

VIII – Toute cavité de l'éolienne susceptible d'abriter des chiroptères est obturée.

Article II-3-2.- Mesures compensatoires liées aux enjeux environnementaux

L'exploitant respecte les mesures compensatoires décrites dans sa demande du 9 septembre 2022 susvisée complétée.

Haies

- I En compensation de la coupe de 82 mètres linéaires de haies arbustives pour la création de virages, l'exploitant créé, en fin de phase chantier, un linéaire de 1 000 m de haies bocagères.
- II Un suivi de l'avifaune et des chauves-souris est mis en place afin de mesurer l'efficacité de cet aménagement. L'exploitant établit une synthèse annuelle des résultats disponibles qu'il intègre au bilan annuel prévu à l'article II-7.
- III Le suivi visant l'avifaune de plaine mentionnée au II comprend, a minima :
 - des écoutes des oiseaux nicheurs,
 - des écoutes nocturnes spécifiques pour recenser les rapaces nocturnes,
 - 4 sessions d'inventaire entre les mois d'avril et juillet, chaque année de suivi,
 - le recensement des habitats,

Toutes les observations sont enregistrées et décrites (effectifs, classe d'âge, comportement).

Article II-3.3 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

En phase travaux, l'exploitant met notamment en œuvre les mesures suivantes :

- Un calendrier des travaux est mis en place ;
- Lors du transport des différents éléments relatifs à la construction, une distance minimale de 3 mètres est respectée par rapport aux lignes électriques aériennes ;
- Les travaux de décapage de la terre végétale, d'arrachage et d'élagage de haies et de destruction de talus sont interdits entre le 1er mars au 31 juillet ;

- Aucun travail n'est réalisé de nuit ;
- Un plan de circulation des engins est établi afin de limiter le dérangement de l'avifaune ;
- Le déplacement des engins de chantier est limité aux aménagements prévus à cet effet selon le plan de circulation susvisé (pistes et aires de montage) ;
- Un écologue est présent dès le début de chantier afin de vérifier le respect général des engagements du pétitionnaire et de la réglementation du point de vue écologique. Les compte-rendus de visite qu'il rédigera sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- L'exploitant respecte les conditions d'entretien et de ravitaillement des engins de chantier et de stockage du carburant ;
- Dès la fin de la construction, les emprises temporaires de chantier sont remises en l'état avant travaux : les surfaces agricoles sont restituées aux exploitants agricoles et les végétations sont restaurées ;
- Les travaux sont réalisés de préférence en période d'assèchement du site. Les travaux lors de fortes pluies sont interdits ;
- Les fondations, leurs caractéristiques et les spécifications de leur réalisation sont définies par l'exploitant. Ces dernières sont adaptées au type de sol rencontré et feront l'objet d'une vérification avant la mise en service ;
- Les eaux de ruissellement et les eaux émanant du chantier sont gérées pour garantir la qualité des milieux récepteurs.
- pour le raccordement électrique externe, une mise en défens des berges et des abords des ruisseaux / écoulements est mise en place.

Article II-3.4 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

I - Radiodiffusion – Télévision – Téléphonie

Sans préjudice des dispositions du Code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion, de la télévision ou de la téléphonie liée au fonctionnement des aérogénérateurs signalée par un tiers, l'exploitant met en œuvre sous un délai de 2 mois les actions correctives de manière à assurer des conditions de réception dans le voisinage au moins équivalentes à celles existantes avant l'implantation des installations. L'exploitant est tenu de prendre en charge l'installation, la maintenance et le renouvellement des équipements mis en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

II - Balisage

Un balisage diurne et nocturne est mis en place conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé. L'exploitant s'assure que ce balisage n'interfère pas avec le balisage maritime. Le balisage sera synchronisé à l'échelle du parc ainsi qu'avec les éoliennes du(es) parc(s) voisins.

III - Ombres portées

Si une gêne effective est constatée, les éoliennes en cause sont arrêtées pendant le temps de manifestation du phénomène à l'origine de cette gêne.

IV - Information et écoute des riverains

L'exploitant met en place un dispositif de collecte et de traitement des signalements et de troubles exprimés par les riverains. L'exploitant communique aux personnes intéressées avant le démarrage des travaux, les modalités à suivre pour porter à sa connaissance les dysfonctionnements ou troubles constatés et les coordonnées téléphoniques et postales (y compris de messagerie électronique) de la personne responsable. Ces modalités sont décrites dans un document communiqué à la mairie ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

V – Risques accidentels

L'exploitant respecte les mesures suivantes relatives à la prévention du risque incendie :

- assurer un débroussaillage permanent des zones susceptibles de recevoir des débris enflammés en cas d'incendie d'un aérogénérateur,

- porter l'inscription du numéro de téléphone de l'exploitant à contacter en cas d'urgence sur les mâts des aérogénérateurs.

L'exploitant évalue le périmètre des retombées de débris enflammés en cas d'incendie d'un aérogénérateur.

Article II-4 : Acoustique

I - Plan de gestion acoustique

Les éoliennes sont équipées de serrations.

L'exploitant établit un **plan de gestion acoustique** permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7 h).

Après réalisation des mesures prévues au point II ci-dessous et analyse des résultats, l'exploitant met à jour si nécessaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date du rapport des mesures, le plan de gestion acoustique afin d'assurer le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié sus-visé (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7 h). L'efficacité des modifications apportées au plan de gestion acoustique est vérifiée sous un délai maximal de 2 mois après modification, selon les modalités décrites dans l'article II-5 du présent arrêté. Ces modifications et les justifications de leur caractère suffisant au plan de la prévention des nuisances sonores sont portées à connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

II - Surveillance des niveaux sonores

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre le programme de surveillance complémentaire défini au présent article.

Le programme mentionné à l'alinéa précédent spécifie les modalités de réalisation des campagnes de mesures de la situation acoustique, les niveaux sonores et émergences maximaux retenus ainsi que de la tonalité marquée à réaliser, en période de jour et de nuit. Ce programme prévoit a minima une mesure en été en présence de végétation et une mesure en hiver en l'absence de végétation, la première de ces 2 campagnes de mesure devant être réalisée dans un délai maximal de 12 mois après la mise en service de la première éolienne.

Les mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions du protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté.

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après l'achèvement de la campagne de mesure.

III - Actions correctives

L'exploitant exploite les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II-4, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font état de risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport aux valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

En cas d'anomalie ou d'écart, l'exploitant en analyse les causes et prend les mesures nécessaires. Il met en place les éventuelles mesures compensatoires (bridages, coupures temporaires...) dont l'efficacité est contrôlée par une nouvelle campagne de mesures engagée dans un délai de deux mois après la mise en œuvre des mesures compensatoires précitées.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et transmis à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article II-5 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant toute la période d'exploitation.

Article II-6 : Bilan d'exploitation

L'exploitant transmet au préfet, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, le bilan d'exploitation comportant tout élément d'information pertinent concernant le fonctionnement des installations pendant l'année écoulée.

Ce bilan fait apparaître notamment la synthèse :

- des actions réalisées en application du présent arrêté ;
- pour chaque aérogénérateur et pour l'ensemble des installations, sur l'année considérée :
 - la durée de fonctionnement ;
 - la production électrique cumulée exprimée en MWh ;
 - la durée cumulée sur chaque mois, des périodes d'arrêts de chaque aérogénérateur pour cause :
 - d'activation des mesures d'évitement ou de réduction des impacts du fonctionnement des installations sur les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement,
 - de maintenance des installations ou d'incident d'exploitation,
- un récapitulatif des échanges avec les associations, les collectivités et les riverains.

Pour la première année d'exploitation, ce bilan intègre le retour d'expérience de la phase chantier, en particulier du point de vue de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Article II-7 : Cessation d'activité – Remise en état des sols

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du Code de l'environnement, les modalités de remise en état du site sont conformes à celles prévues au dossier de demande d'autorisation environnementale et aux modalités définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L. 341-3 DU CODE FORESTIER

Sans objet.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sans objet.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 311-1 DU CODE DE L'ÉNERGIE

Sans objet.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article VI-1 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage de l'extrait de la décision en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Article VI-2 : Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de GUILER SUR GOYEN et pourra y être consultée ;

2° Ce même arrêté sera affiché à la mairie de GUILER SUR GOYEN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : CONFORT-MEILARS, LANDUDEC, MAHALON, PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN, PLOUHINEC, PLOZEVET, POULDERGAT, POULDREUZIC ;

4° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret

industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article VI-3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Maire de la commune de GUILER SUR GOYEN et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale, la société IEL Exploitation 5.

Fait à Quimper le **08 JUIL. 2024**

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,


François DRAPÉ